

Avis d'information

Règlement 2020/852 sur la Taxonomie des investissements en matière de durabilité au plan environnemental

Entrée en vigueur de la Taxonomie sur les Fonds classés art 6 Règlement SFDR*

FIP/ FCPI

- FCPI Amundi Avenir Innovation
- FCPI Amundi Avenir Innovation 2
- FCPI Innovation 12
- FCPI Innovation 13
- FCPI Investissement 3
- FCPI SG Innovation 2011
- FIP Amundi France Développement 2013
- FIP Amundi France Développement 2014
- FIP Amundi France Développement 2015
- FIP Amundi France Développement 4
- FIP PME France Croissance

FPCI / FCPR

- FPCI Amundi Mégatendances Sélection
- FCPR Amundi Mégatendances PME ETI

SAS

- AMUNDI PME ISF 2017

La confiance
ça se mérite

Amundi
ASSET MANAGEMENT

*SFDR : Sustainable Finance Disclosure Regulation

Entrée en vigueur du Règlement 2020/852 sur la Taxonomie des investissements en matière de durabilité au plan environnemental

A compter du 1er janvier 2022 est entré en vigueur le Règlement 2020/852 sur la Taxonomie modifiant le Règlement SFDR* sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Ce Règlement prévoit de nouvelles obligations d'information pour les participants aux marchés financiers. Son objectif est d'établir un cadre pour faciliter l'investissement durable* et définir des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental et ainsi permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques durables sur le plan environnemental**.

En application de ce Règlement, des informations particulières doivent figurer dans les documents pré-contractuels et rapports périodiques en fonction de la classification SFDR de votre produit financier.

Ainsi, **compte tenu de la classification des Fonds cités ci-avant en article 6 SFDR**, et conformément au Règlement Taxonomie, les investissements sous-jacents des Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

* « **Investissements durables en matière environnementale** » désigne un investissement dans une ou plusieurs activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental en vertu du Règlement Taxonomie.

** « **activités économiques durables sur le plan environnemental** ».

Aux fins d'établir dans quelle mesure un investissement est durable sur le plan environnemental, une activité économique est considérée comme durable lorsque (i) cette activité économique contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement Taxonomie, (ii) ne nuit pas de manière significative aux objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement Taxonomie, (iii) est réalisée conformément aux garanties minimales énoncées dans le Règlement Taxonomie et (iv) est conforme aux critères de sélections techniques été établis par la Commission européenne en application du Règlement Taxonomie.

Pour en savoir plus sur la politique d'Amundi pour une Finance durable, vous pouvez consulter sur notre site la rubrique « Un acteur engagé ».

*SFDR : Sustainable Finance Disclosure Regulation

— MENTIONS LÉGALES

Amundi Private Equity Funds

Société Anonyme au capital de 12 394 096 euros - Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 99.015.

Siège social : 91-93, boulevard Pasteur - 75730 Paris Cedex 15 - France.

Adresse postale : 90, boulevard Pasteur, CS21564 75730 Paris Cedex 15 - France.

Siren : 422 333 575 RCS Paris - Identification TVA : FR26422333575 - N° de Siret : 422 333 575 00039 - Code APE : 6630Z.

2

Amundi est la marque qui désigne le groupe Amundi

Amundi Asset Management, Société par actions simplifiée - SAS au capital de 1 086 262 605 euros. Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF n° GP 04000036. Siège social : 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris - France - 437 574 452 RCS Paris.